



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACNUSA

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES NUISANCES AÉROPORTUAIRES

AVIS DU COLLEGE

Séance du 05 octobre 2026

N° 2026/06

Objet : projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes – Saint-Nazaire

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, qui transpose la directive susvisée ;

Vu la directive UE 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l'article L.221-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'ACNUSA du 10 mai 2023 concernant le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs lors de l'escale sur l'aérodrome de Nantes – Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs lors de l'escale sur l'aérodrome de Nantes – Atlantique ;

Vu l'article L6361-5 du Code des transports, le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes – Saint-Nazaire a été soumis pour avis à l'ACNUSA, qui l'a examiné en session plénière du 5 octobre 2026 ;

Vu la décision de l'ACNUSA du 11 janvier 2023 concernant l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques définissant les mesures à mettre en œuvre pour la période 2022-2025 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 25 juin 2026 (Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;

Vu le précédent PPA de Nantes – Saint-Nazaire révisé en 2015 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;

Vu les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) de Nantes Métropole ;

Vu la lettre de saisine du 16 juillet 2026 de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat de la préfecture du département de Loire-Atlantique ;

Vu le dossier de consultation publique du projet de PPA de Nantes – Saint-Nazaire ;

Considérant que le projet de PPA de Nantes – Saint-Nazaire intègre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;

Considérant le rôle relatif des aéroports de Nantes – Atlantique et de Saint-Nazaire – Montoir en regard du dernier inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé sur le territoire du PPA et de leurs contributions aux concentrations dans l'air ambiant des polluants réglementés au titre de l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant les responsabilités de la société aéroportuaire, pour ce qui est des émissions de polluants atmosphériques de ses propres activités et pour ce qui est des activités de ses clients (entreprises et services implantés sur sa concession, compagnies aériennes et services d'assistance en escale) ;

Considérant les engagements de la société aéroportuaire en matière de responsabilité environnementale et de réduction de son empreinte carbone ;

Considérant la possibilité par la société aéroportuaire de moduler les tarifs de redevances aéroportuaires en fonction des émissions en NOx des aéronefs ;

Le collège de l'Autorité de contrôle émet un avis favorable au projet de PPA de Nantes – Saint-Nazaire.

L'Autorité de contrôle préconise à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Pays de la Loire de distinguer dans ses documents rendus publics ainsi que dans ses outils web les données d'émissions au sein de la catégorie « autres transports ». En effet, cette évolution permettrait aux opérateurs aériens locaux de mieux apprécier leur contribution actuellement agrégée dans la catégorie « autres transports » et ainsi de mieux suivre les résultats de leurs actions de réduction des émissions.

Le présent avis devra être visé dans l'arrêté préfectoral portant approbation du PPA.

Le Président



Pierre MONZANI